Informations de base

2016/2087(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de défense des privilèges et immunités de Jane Collins **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	ZWIEFKA Tadeusz (PPE)	24/05/2016

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/10/2016	Vote en commission		
18/10/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0297/2016	Résumé
25/10/2016	Décision du Parlement	T8-0396/2016	Résumé
25/10/2016	Résultat du vote au parlement		
25/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/2087(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Défense d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/06548

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0297/2016	18/10/2016	Résumé

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0396/2016	25/10/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de défense des privilèges et immunités de Jane Collins

2016/2087(IMM) - 18/10/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL), la commission des affaires juridiques a recommandé que le Parlement européen ne défende pas les privilèges et immunités de Jane COLLINS (EFDD, RU).

Les députés rappellent que la procédure en objet fait suite à une action civile devant la High Court de Londres – Queen's Bench Division, à l'endroit de Jane Collins suite à une affaire de calomnie.

La demande concerne tout d'abord la défense du droit des députés européens, au titre de l'article 7 du protocole, de ne pas faire l'objet d'une restriction d'ordre administratif ou autre, lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent. Or, Jane Collins aurait été empêchée de se rendre aux réunions du Parlement en raison d'audiences programmées dans le cadre des poursuites engagées à son encontre dans le cadre de cette affaire. Toutefois, eu égard à la jurisprudence applicable (affaire Mote), il apparaît que l'article 7 du protocole ne puisse être invoqué, étant donné qu'il ne s'applique pas aux restrictions qui résultent de poursuites judiciaires. La demande de défense des privilèges parlementaires est dès lors irrecevable de ce point de vue.

La demande concerne également les dispositions de l'article 8 du protocole, selon lesquelles les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il apparaît à cet égard que la plainte pour diffamation et calomnie dont Jane Collins fait l'objet, porte sur des accusations formulées par cette dernière lors d'un congrès de parti. Or, comme il n'existe pas de lien direct évident entre les déclarations contestées et les fonctions de Jane Collins en tant que membre du Parlement européen.

Par ailleurs, les déclarations incriminées ne sont pas liées à son activité en tant que membre du Parlement européen, ni aux politiques de l'Union (puisqu'elles ont été faites dans le cadre d'un débat politique national). Il apparaît dès lors clairement que les déclarations contestées ne sont couvertes non plus par les dispositions de l'article 8 du protocole.

Au regard des éléments repris ci-avant, les députés appellent le Parlement européen à **ne pas défendre les privilèges et immunités de Jane Collins**.

Demande de défense des privilèges et immunités de Jane Collins

2016/2087(IMM) - 25/10/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de ne pas défendre les privilèges et immunités de Jane COLLINS (EFDD, RU).

Le Parlement rappelle que la procédure en objet fait suite à une action civile devant la High Court de Londres – Queen's Bench Division, à l'endroit de Jane Collins suite à une affaire de calomnie.

La demande concerne tout d'abord la défense du droit des députés européens, au titre de l'article 7 du protocole sur les privilèges et immunités des députés européens, de ne pas faire l'objet d'une restriction d'ordre administratif ou autre, lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent. Or, Jane Collins aurait été empêchée de se rendre aux réunions du Parlement en raison d'audiences programmées dans le cadre des poursuites engagées à son encontre. Toutefois, il apparaît que l'article 7 du protocole ne puisse être invoqué, étant donné qu'il ne s' applique pas aux restrictions qui résultent de poursuites judiciaires.

La demande concerne également les dispositions de l'article 8 du protocole, selon lesquelles les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. La plainte pour diffamation et calomnie dont Jane Collins fait l'objet concerne toutefois des accusations formulées par cette dernière lors d'un congrès de parti. Les déclarations incriminées ne sont donc pas liées à son activité en tant que membre du Parlement européen, ni aux politiques de l'Union (puisqu'elles ont été faites dans le cadre d'un débat politique national).

Au regard des éléments repris ci-avant, le Parlement européen a décidé **ne pas défendre les privilèges et immunités de Jane Collins**.